

*Résolutions de l'Assemblée générale des actionnaires de la société
« Antevenio, S.A. »*

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société « Antevenio, S.A. » s'est tenue le 27 juin 2012, à 12 h 00, sur première convocation, au domicile social de la Société à Madrid, calle Marqués de Riscal numéro 11, 28010, conformément à l'avis de convocation du 16 mai 2012, publié au Boletín Oficial del Registro Mercantil (BORME) (équivalent espagnol au Bulletin des annonces légales obligatoires) et dans le journal « La razón », les 23 et 24 mai respectivement avec le texte ci-dessous :

*« ANTEVENIO, S.A. »
AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES*

Le Conseil d'Administration, après délibération, décide à l'unanimité de convoquer les actionnaires de la Société en Assemblée générale Ordinaire qui se tiendra, sur première convocation, le 27 Juin 2012 à 12 heures au siège social de la Société, situé au 2ème étage du 11 rue Marqués de Riscal, Madrid, et sur deuxième convocation, au même endroit, le jour suivant à la même heure, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Vérification et approbation, le cas échéant, des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2011 ainsi que du rapport de gestion et du rapport d'audit correspondant au même exercice social.*
- Vérification et approbation, le cas échéant, des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2011 ainsi que du rapport de gestion et du rapport d'audit correspondant au même exercice social.*
- Proposition d'affectation des résultats correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2011.*
- Approbation, le cas échéant, de la gestion de l'organe d'administration pendant l'exercice clos au 31 décembre 2011.*
- Résolution, le cas échéant, sur l'application du régime de consolidation fiscale.*
- Résolution, le cas échéant, sur l'application du régime spécial (REGE) de TVA.*
- Le cas échéant, autorisation de rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre de la loi en vigueur.*
- Commissaires aux comptes. Résolution à adopter, le cas échéant.*
- Modifications à approuver au sein du Conseil d'Administration. Résolution à adopter, le cas échéant.*
- Site Web de la Société. Résolution à adopter, le cas échéant*

- *Modification partielle des articles statutaires de la Société pour mise en conformité avec les modifications législatives, le cas échéant.*
- *Autorisation accordée, le cas échéant, aux membres du Conseil afin qu'ils puissent exercer, personnellement ou pour le compte d'un tiers, une activité analogue ou complémentaire à celle qui constitue l'objet de la Société.*
- *Délégation de pouvoirs.*
- *Vœux et questions.*
- *Rédaction, lecture et approbation, du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires*

Il est rappelé aux actionnaires, en ce qui concerne le droit de participation et de représentation, qu'ils pourront l'exercer conformément aux statuts de la Société et à la législation applicable.

Droit de participation

Les actionnaires titulaires d'un nombre d'actions représentant au moins un millième du capital social, dont les actions sont inscrites au registre des actionnaires de la Société au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale et qui remplissent les exigences prévues dans les statuts de la Société.

Droit de représentation

Tous les actionnaires inscrits au registre des actionnaires de la Société sont autorisés à assister aux Assemblées générales des actionnaires et peuvent s'y faire représenter par un tiers dûment autorisé par procuration écrite.

Le mandat de représentation doit être conféré spécifiquement pour chaque Assemblée. Dans tous les cas, seulement un mandataire peut participer à l'Assemblée.

Le mandat de représentation est toujours révocable et la participation personnelle à l'Assemblée par l'actionnaire représenté sera considérée comme une révocation de la représentation.

Lorsque le mandat de représentation est conféré par des moyens de communication à distance, ne sera considérée valable que celui effectué par courrier ordinaire, en adressant au domicile social l'attestation de participation délivrée par l'entité dûment signée et remplie par l'actionnaire ou au moyen du formulaire prévu par la Société sur son site web (www.antevenio.com) pour le vote par représentation et à distance.

Droit d'Information

Les actionnaires peuvent examiner, dès la publication de la présente convocation jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale au domicile social, le texte complet de tous les documents qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée, à savoir :

- (1) Les comptes annuels individuels de Antevenio S.A. et les comptes consolidés du Groupe Antevenio correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2011.*
- (2) Le rapport d'Audit sur les comptes individuels de Antevenio S.A. et les comptes consolidés du Groupe Antevenio correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2011.*

(3) *Le Rapport de Gestion individuel et le Rapport de Gestion consolidé correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 2011.*

(4) *Le texte littéral des propositions de modification des statuts sociaux ainsi que les Rapports du Conseil d'Administration qui les justifient.*

(5) *Le modèle d'attestation de participation et de délégation du vote, ainsi que du vote à distance pour l'Assemblée générale des Actionnaires.*

Ils peuvent également obtenir de la Société, de façon immédiate et gratuite, l'envoi ou la remise de tous les documents sus visés. Lesdits documents, entre autres, sont disponibles pour leur consultation sur le Site Web de la Société (www.antevenio.com), à partir de la date de publication de la présente convocation.

Il est fait état expressément que, jusqu'au septième jour calendrier antérieur à celui prévu pour la tenue de l'Assemblée, mesdames et messieurs les actionnaires peuvent solliciter au Conseil d'Administration, en ce qui concerne les points compris à l'ordre du jour, les informations et éclaircissements qu'ils jugent pertinents, ou établir par écrit les questions qu'ils estiment pertinentes, conformément aux dispositions établies à l'article 197 de la Loi espagnole sur les sociétés de capitaux. Les actionnaires peuvent également solliciter oralement, au cours de la réunion de l'Assemblée générale, les informations ou éclaircissements qu'ils estiment pertinents concernant les points figurant à l'ordre du jour.

Complément et propositions

Les actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent demander que soit publié un complément à la convocation d'une Assemblée générale des actionnaires incluant un ou plusieurs points de l'ordre du jour. L'exercice de ce droit se fait au moyen d'une notification faisant foi qui doit être reçue au domicile social de la Société, dans les cinq (5) jours suivant la publication de la présente convocation.

Dans le même délai et, dans le cas où la réglementation résultante l'y autorise, les actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, peuvent présenter des propositions argumentées concernant des points déjà inclus ou qui devraient être inclus à l'ordre du jour de l'Assemblée convoquée.

Ce qui précède est entendu sans préjudice du droit de tout actionnaire lors du déroulement de l'Assemblée générale à établir des propositions alternatives ou concernant des points qui n'ont pas besoin d'être inclus à l'ordre du jour dans les termes prévus par la Loi espagnole des sociétés de capitaux.

Droit de Vote

Les actionnaires ayant le droit de participation peuvent émettre leur vote sur les propositions concernant les points compris dans l'Ordre du Jour personnellement ou par courrier, en faisant parvenir à la Société l'attestation de participation et de vote dûment signée, avec, le cas échéant le formulaire de vote prévu à cette fin par la Société sur son site web. Pour qu'il soit valable, le vote exprimé au moyen personnellement ou par courrier devra être reçu par la Société au plus tard à minuit du troisième jour antérieur à celui prévu pour la tenue de l'Assemblée sur première convocation.

Il est également informé aux actionnaires que le vote exprimé à distance est sans effet par une révocation postérieure et expresse, dans le délai établi pour l'émission et réalisée par le même moyen employé pour le vote ou par la participation à l'assemblée de l'actionnaire qui l'aurait émis.

Date de réunion de l'Assemblée

Il est signalé aux actionnaires que, probablement, l'Assemblée générale des Actionnaires sera tenue sur première convocation le jour, lieu et heure exprimés précédemment.

Cet avis est publié de façon simultanée sur le site web de la Société (www.antevenio.com).

Fait à Madrid, le 16 mai 2012. Le Président du Conseil d'Administration, D. Joshua David Novick.

L'Assemblée procède à la lecture et à l'examen de la documentation concernant les comptes annuels, y compris le rapport d'audit et le rapport de gestion, de la Société et de son groupe consolidé, ainsi que du rapport élaboré par le Conseil d'Administration concernant les modifications des statuts proposées à l'Assemblée en vue de leur approbation.

Suite aux délibérations pertinentes, l'Assemblée générale adopte à l'unanimité les résolutions suivantes:

RÉSOLUTIONS

PREMIÈRE.- Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels individuels de la Société (Bilan, Compte de pertes et profits, État de variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) et des rapports de gestion et d'audit correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2011.

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité les Comptes annuels individuels de la Société relatifs à l'exercice social clos au 31 décembre 2011 (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) établis le 31 mars 2011 par le Conseil d'Administration de la Société et soumises à la délibération de l'Assemblée.

DEUXIÈME.- Examen et approbation, le cas échéant, des Comptes annuels consolidés du groupe consolidé (Bilan, Compte de Pertes et Profits, États de Variations des capitaux propres, Tableaux de flux de trésorerie, Annexe) et des rapports de gestion et d'audit correspondant à l'exercice social clos au 31 décembre 2011.

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité les comptes annuels consolidés du Groupe de la Société relatifs à l'exercice social clos au 31 décembre 2011.

TROISIÈME.- Examen et approbation, le cas échéant, de la proposition d'affectation du résultat de la Société correspondant à l'exercice clos au 31 décembre 2011.

L'Assemblée générale approuve à l'unanimité la proposition d'affectation du résultat positif réalisé au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2011 concernant les comptes individuels de Antevenio S.A., et qui s'élève à TROIS CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES D'EUROS (317.564,21 euros) selon la distribution suivante :

Base de distribution (Bénéfice réalisé pour l'exercice 2011)	317.564,21
Affectation à: Réserves volontaires	317.564,21

QUATRIÈME.- Examen et approbation, le cas échéant, de la gestion sociale du Conseil d'Administration au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

L'Assemblée générale décide à l'unanimité d'approuver la gestion sociale pour l'exercice clos au 31 décembre 2011.

CINQUIÈME.- Résolution, le cas échéant, sur l'application du régime spécial de consolidation fiscale.

L'Assemblée décide à l'unanimité de choisir le régime de consolidation fiscale fixé au Chapitre VII du Titre VII du Décret royal législatif espagnol 4/2004, du 5 mars, adoptant le Texte consolidé de la Loi espagnole de l'Impôt sur les sociétés, pour

toutes les sociétés dont le siège social se trouve en Espagne et dont Antevenio S.A. possède un pourcentage de capital social supérieur à 75%.

SIXIÈME.- Résolution, le cas échéant, sur l'application du régime spécial du groupe d'entités (REGE) de la Taxe sur la valeur ajoutée espagnole.

L'Assemblée décide à l'unanimité de choisir le régime spécial du groupe d'entité de la Taxe sur la valeur ajoutée espagnole, conformément à l'article 163 sexies, deux, de la Loi espagnole 37/1992 sur la Taxe sur la valeur ajoutée. Le Conseil d'Administration adopte la résolution d'appliquer le régime spécial du groupe d'entités de la Taxe sur la Valeur ajoutée prévu au chapitre IX de la loi susmentionnée.

SEPTIÈME.- Autorisation pour l'acquisition par la Société d'actions propres conformément aux normes d'application.

L'Assemblée générale décide, à l'unanimité des actionnaires présents et conformément aux dispositions des articles 146 et suivants de la Loi espagnole sur les sociétés de capitaux, d'autoriser le Conseil d'Administration à acquérir au nom de la Société ou à travers ses filiales, à tout moment et autant de fois qu'il l'estimera nécessaire, des actions de la Société, par tous les moyens légaux, y compris à charge des bénéfices de l'exercice et/ou des réserves de libre disposition, conformément aux conditions suivantes:

1. Nombre maximum d'actions à acquérir : 10% du capital social.
2. Prix maximum et minimum d'acquisition: 3 € y 15 €, respectivement.
3. Durée de l'autorisation : dix-huit (18) mois, à compter de l'adoption de la présente résolution, indépendamment des résolutions précédentes relatives à l'acquisition des actions propres.
4. L'acquisition, la cession ou le transfert des actions peut être réalisée sous toutes les modalités, dans les limites établies par les lois et les règlements en vigueur.

L'acquisition d'actions a pour objet de conférer des actions directement aux employés de la Société et/ou comme conséquence du droit d'option des employés, conformément aux programmes de rétribution préalablement adoptés par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale des actionnaires, dans les cas prévus par la réglementation. Par ailleurs, l'acquisition peut avoir comme objet la garantie de la

liquidité des actions, par le biais d'un prestataire de service d'investissement au moyen d'un *liquidity contract* (contrat de liquidité).

HUTIÈME.- Commissaires aux comptes individuels et consolidés. Résolutions à adopter, le cas échéant.

L'Assemblée décide, à l'unanimité, de renouveler le mandat de BDO Auditores, S.L en qualité de commissaire aux comptes, en vue de réaliser le contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion de la Société et de son Groupe consolidé correspondant à l'exercice 2012.

En vue de leur enregistrement, sont consignées les informations prévues à l'article 38 du Règlement du Registre du Commerce et des Sociétés espagnol (Registro Mercantil) concernant l'identité des commissaires aux comptes nommés :

Dénomination sociale : *BDO Auditores S.L.*

Domicile : *C/Rafael Calvo 18, 28010 Madrid.*

Numéro d'identification fiscale espagnol : *B-82387572*

Identification du registre: Inscrite au Registre du commerce de Madrid, Tome 14.413, Section 8º Folio 201, Feuille Nº M-238188 (1^e inscription)

NEUVIÈME.- Modifications du Conseil d'Administration. Résolutions à adopter, le cas échéant.

Aucune résolution n'est adoptée à cet égard.

DIXIÈME.- Site web de la Société. Résolutions à adopter, le cas échéant.

L'Assemblée décide à l'unanimité de créer un site web de la Société www.antevenio.com conformément aux dispositions établies par le Décret royal législatif espagnol 9/2012 du 16 mars et à l'article 11 bis de la Loi espagnole des sociétés de capitaux.

ONZIÈME.- Modification partielle des statuts. Modification d'articles des statuts sociaux en vue de leur adaptation à la législation en vigueur et d'une meilleure gouvernance de la Société, le cas échéant.

L'Assemblée décide, à l'unanimité, de réaliser les modifications statutaires proposées

par le Conseil d'Administration dans son rapport du 17 mai 2012.

Dans ce but, il est décidé d'introduire les articles 11 bis, 17 bis et 20 bis et de modifier les articles 14, 16, 18 et 23 des statuts sociaux dont la rédaction est désormais la suivante :

<< Article 11 bis – Site web de la Société

1. La Société dispose d'un site web (www.antevenio.com) où les actionnaires, les investisseurs et les marchés en général pourront consulter toutes les informations sur les faits importants ou significatifs de la Société.

2. Le Conseil d'Administration peut décider de la modification, la suppression ou le transfert du site web. La décision de suppression ou de transfert doit être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou communiquée aux actionnaires. Dans tous les cas, cette décision est annoncée sur le site web supprimé ou transféré dans les trente jours suivant son adoption.

3. Le site web contient toute l'information exigée par la réglementation en vigueur.

Article 14. – Types d'Assemblées

1. Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

2. L'Assemblée générale ordinaire se réunit nécessairement dans le premier semestre de chaque exercice social afin de contrôler la gestion sociale, d'approuver, le cas échéant, les comptes de l'exercice précédent et de statuer sur l'affectation du résultat, ainsi que pour approuver, le cas échéant, les comptes consolidés, sans préjudice de sa compétence pour délibérer et statuer sur tout autre point figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée générale Ordinaire peut être valide tout en ayant été convoquée ou tenue en dehors de ce délai.

3. Toute assemblée différant des conditions ci-dessus est considérée comme Assemblée générale extraordinaire.

4. Toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont régies par le même règlement sur la procédure et la compétence, à l'exception des particularités prévues par la loi et les statuts concernant les assemblées extraordinaires.

Article 16. – Faculté et obligation de convoquer les Assemblées

1. Les administrateurs convoquent l'Assemblée générale :

(a) Dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus pour l'Assemblée générale ordinaire.

(b) À la demande d'un nombre d'actionnaires possédant, au moins, 5% du capital social ; la demande doit inclure les points à traiter lors de l'Assemblée ; dans ce cas, l'organe d'administration dispose de deux mois à compter de la date de la demande légalisée par-devant le notaire pour convoquer ladite assemblée.

(c) Chaque fois qu'ils l'estiment opportun dans l'intérêt de la Société.

2. L'organe d'administration élabore l'ordre du jour, en indiquant obligatoirement les points faisant l'objet de la demande de convocation.

3. À défaut d'être tenue dans les délais réglementaires, à la demande des associés et avec audience des administrateurs, l'Assemblée générale peut être convoquée par un juge compétent du domicile social, qui désignera le président et le secrétaire de ladite Assemblée. De même, si les administrateurs ne répondent pas à la demande de convocation d'Assemblée générale réalisée par la minorité, le juge compétent du domicile social peut convoquer ladite Assemblée après l'audience des administrateurs.

Article 17 bis. – Droit d'information

1. À compter du jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale et jusqu'à sept jours avant la date prévue pour sa réunion sur première convocation, les actionnaires pourront demander par écrit toutes les informations qu'ils estiment nécessaires ou formuler des questions qu'ils considèrent pertinentes sur les points inclus à l'ordre du jour.

Pour l'Assemblée générale ordinaire et dans tous les cas prévus par la loi, l'avis de convocation doit indiquer les informations pertinentes concernant le droit des actionnaires à consulter au siège social et à obtenir, immédiatement et gratuitement, les documents qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée, y compris, le cas échéant, les rapports prévus par la loi.

2. Lors de la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut solliciter verbalement les informations qu'il estime nécessaires concernant les points compris à l'ordre du jour ; l'actionnaire peut également formuler toute question concernant le commissaire aux comptes de la Société.

3. Les administrateurs sont tenus de fournir les informations requises conformément aux points ci-dessus sous la forme et dans les délais prévus par la loi, à l'exception des cas considérés comme légalement irrecevables, et notamment lorsque le président du Conseil estime que la publicité de l'information peut nuire aux intérêts de la Société. Cette dernière exception n'est pas applicable lorsque la demande d'information est soutenue par des actionnaires représentant, au moins, 25% du capital social.

Article 18 – Droit de participation. Représentation

Droit de participation

Sont admis à l'Assemblée générale les actionnaires possédant, au moins, un nombre d'actions équivalent à un millième du capital social et dont les titres sont dûment enregistrés par le biais d'une inscription en compte cinq jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, et ce à condition qu'ils en conservent la propriété jusqu'à la date de l'Assemblée et qu'ils soient à jour dans le paiement des dividendes passifs.

Représentation

Le droit de participer à l'Assemblée générale peut être délégué en faveur de toute personne physique ou morale. Le mandat de représentation sera établi par écrit.

Les personnes physiques actionnaires ne disposant pas de leurs pleins droits civils ainsi que les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, dûment accrédité.

Dans les deux cas susmentionnés et dans le cas d'un mandat de représentation, un seul représentant par actionnaire est autorisé à participer à l'Assemblée. Toute représentation conférée à une personne que la loi interdit d'exercer de telles fonctions sera considérée comme nulle et non avenue.

Le mandat de représentation est conféré à caractère spécifique pour chaque assemblée, à l'exception des conjoints, ascendants ou descendants de la personne représentée ou lorsque le mandataire possède un pouvoir général légalisé lui conférant la capacité pour administrer le patrimoine représenté dans le territoire national.

Si les administrateurs ou une autre personne agissant pour leur compte font un appel public pour être représentés, l'administrateur mandataire ne pourra pas exercer le droit de vote correspondant aux actions représentées dans tous les points impliquant un conflit d'intérêts et, dans tous les cas, dans les décisions afférant à: (i) sa désignation, réélection, destitution, suspension ou révocation dans ses fonctions comme administrateur, (ii) l'exercice de l'action sociale de responsabilité exercée contre lui et (iii) l'approbation ou ratification des opérations de la Société avec l'administrateur en question, avec des sociétés qu'il contrôle ou qu'il représente ou avec des personnes agissant pour son compte. Ces exceptions ne sont pas applicables si l'administrateur a reçu des instructions précises pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour conformément à la Loi espagnole sur les sociétés de capitaux. Dans l'éventualité de conflits, la représentation peut être conférée subsidiairement à une autre personne.

Si la représentation a été légalisée par un acte notarié, le document faisant foi de la procuration doit inclure o annexer l'ordre du jour, la demande d'indications pour l'exercice du droit de vote et le sens de la voix du représentant s'il n'y a pas de consigne précise, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque le mandat de représentation est conféré ou notifié à la Société par des moyens de communication à distance, elle ne sera valide que si elle est réalisée par courrier postal ou électronique, procurant à la Société l'attestation de participation et le mandat dûment rempli et signé, ou tout autre document que l'organe d'administration, délibérant à cet effet, jugera suffisant pour attester l'identité de l'actionnaire octroyant procuration et du représentant qu'il désigne.

Pour être valide, le mandat conféré ou notifié conformément aux conditions établies ci-dessus doit parvenir à la Société au plus tard à minuit du troisième jour précédant la tenue de l'assemblée sur première convocation. L'organe d'administration pourra réduire ce délai et l'annoncer sur l'avis de convocation. De même, le Conseil pourra développer les conditions précédentes concernant le mandat de représentation donné par des moyens de communication à distance, conformément aux dispositions de l'article 20 bis ci-après.

Le mandat de représentation est toujours révocable. Pour qu'elle prenne effet, la révocation doit être communiquée à la Société suivant la même procédure que la notification du mandat de représentation ; elle peut également résulter de l'application des règles de priorité entre la représentation, le vote à distance et la participation personnelle prévues sur l'avis de convocation correspondant. Notamment, la participation à l'Assemblée, personnellement o par le biais du vote à distance, implique la révocation de tout mandat de représentation quelle que soit sa date. Le mandat de représentation est invalide en cas de cession des actions portée à la connaissance de la Société.

Le mandat de représentation peut porter sur toute question susceptible d'être légalement traitée par l'Assemblée, même si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Lorsque le mandat n'y fait pas référence expressément, l'actionnaire mandataire est réputé s'abstenir dans les délibérations portant sur ces points.

Article 20 Bis – Vote à distance

Les actionnaires autorisés à participer aux assemblées peuvent émettre leur voix concernant les propositions de résolutions comprises à l'ordre du jour de toute Assemblée générale en envoyant par courrier ordinaire ou électronique à la Société l'attestation de participation et leur vote dûment signé, ou tout autre document que l'organe d'administration, délibérant à cet effet, jugera suffisant pour attester l'identité de l'actionnaire octroyant sa représentation et du mandataire qu'il désigne.

Pour être valide, le vote exprimé par courrier ordinaire ou électronique doit parvenir à la Société au plus tard à minuit du troisième jour précédant la tenue de l'assemblée sur première convocation. Dans le cas contraire, le vote est considéré comme non émis. L'organe d'administration peut réduire ce délai en l'annonçant sur l'avis de convocation.

Les actionnaires votant à distance selon les conditions fixées par le présent article sont réputés présents aux effets de la constitution de l'Assemblée. Par conséquent, les mandats octroyés préalablement audit vote sont réputés révoqués et ceux conférés après sont réputés non effectués.

Le vote exprimé à distance est invalidé en cas de participation personnelle de l'actionnaire à l'Assemblée ; il en est de même en cas de cession des actions portée à la connaissance de la Société.

L'organe d'administration peut développer les conditions ci-dessus et impartir des instructions, règles, moyens et procédures supplémentaires pour exprimer le vote à distance et pour donner procuration par des moyens de communication à distance en fonction des progrès techniques, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

L'organe d'administration, afin d'éviter d'éventuelles duplicités, peut adopter des mesures précises pour assurer que la personne ayant exprimé un vote à distance ou ayant conféré un mandat de représentation est dûment habilitée à cette fin conformément aux présents statuts.

Les règles de développement adoptées par l'organe d'administration conformément aux dispositions du présent article sont publiées dans le site web de la Société.

Article 23 – Membres du Conseil et convocation

Le Conseil nomme, parmi ses membres, au cas où l'Assemblée ne les aurait pas désignés :

- *Un Président et, s'il l'estime pertinent, un Vice-président ;*
- *Un Secrétaire, qui peut ne pas être membre du Conseil ; dans ce cas, il participe aux assemblées mais sa voix n'est que consultative.*

Le Conseil peut en outre nommer une Commission exécutive et un ou plusieurs Administrateurs délégués, sans préjudice des pouvoirs conférés à toute personne physique. La présentation des comptes et des bilans à l'Assemblée générale et les facultés que celle-ci octroie au Conseil ne font en aucun cas l'objet d'une délégation, sauf autorisation expresse de l'Assemblée.

Le Conseil est convoqué par:

- *Le Président ou la personne agissant en son nom.*
- *Les Administrateurs représentant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, en indiquant l'ordre du jour, pour qu'il soit réuni dans le lieu du domicile social si, l'ayant préalablement sollicité au Président, celui-ci ne l'a pas convoqué dans un délai d'un mois.*

Les avis de convocation se font par écrit, par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre du Conseil, au moins huit jours avant la réunion. L'avis de convocation n'est pas nécessaire lorsque, en présence de tous les membres du Conseil, ceux-ci décident à l'unanimité de tenir la réunion.

Le Conseil est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres, présents ou représentés, participent à la réunion.

Les membres du Conseil peuvent déléguer leur représentation à un autre membre en adressant une lettre au Président.

Le Conseil peut se tenir simultanément dans plusieurs salles, à condition que les moyens audiovisuels ou téléphoniques garantissent l'interaction et l'intercommunication entre les salles en temps réel, conservant donc l'unité de la réunion. Dans ce cas, l'avis de convocation inclut le système de connexion et, le cas échéant, les lieux disposant des moyens techniques nécessaires pour participer à la réunion. Les résolutions sont adoptées au lieu où se trouve le Président.

Exceptionnellement, en l'absence d'opposition de la part de ses membres, le Conseil peut être tenu par écrit et sans réunion. Dans ce cas, les membres du Conseil expriment leur voix et les considérations qu'ils veulent faire figurer dans le procès-verbal par courrier électronique.

DOUZIÈME.- Autorisation accordée, le cas échéant, aux membres du Conseil afin qu'ils puissent exercer, personnellement ou pour le compte d'un tiers, une activité analogue ou complémentaire à celle qui constitue l'objet de la Société.

Aucune résolution n'est adoptée en ce sens.

TREZIÈME.- Délégation de pouvoir pour signer, interpréter, corriger, exécuter, légaliser et enregistrer, le cas échéant, les résolutions adoptées par l'Assemblée.

L'Assemblée décide, à l'unanimité, d'autoriser solidairement les membres du Conseil d'Administration pour que chacun d'entre eux, sans distinction, puisse comparaître par-devant le notaire et signer tous les documents authentiques et privés nécessaires

à l'enregistrement des présentes résolutions, en y incorporant des corrections ou des éclaircissements et en y supprimant ce qui semblerait nécessaire en vue de leur inscription auprès du Registre du commerce ou de tout autre registre, organe ou entité administrative pertinent ; il peut également solliciter l'inscription partielle des résolutions adoptées conformément aux dispositions de l'article 63 du Règlement du Registre du commerce espagnol.

QUATORZIÈME.- Vœux et questions.

Il n'y a ni vœux ni questions.

QUINZIÈME.- Rédaction, lecture et approbation, le cas échéant, du procès-verbal de la réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est suspendue pendant quelques minutes. Le Secrétaire rédige le procès-verbal ; après lecture faite par-devant l'Assemblée, le procès-verbal est approuvé par l'ensemble des actionnaires.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le Secrétaire avec l'approbation du Président de l'Assemblée générale, le 27 juin 2012, à Madrid.